

Commune de Cernay-la-Ville

ARRETE n°ARR2024_013 portant réglementation sur le démarchage à domicile

La MAIRE de la Commune de CERNAY-LA-VILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Consommation,
VU le Code pénal,

CONSIDERANT que la vente à domicile, appelée « porte à porte » consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestations de service ; Le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire à l'autorité territoriale de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune de Cernay-la-Ville est autorisée sous réserve que toute société ou entreprise individuelle ou entreprise artisanale ou association déclare auprès de la mairie 15 jours avant de commencer la prospection.

Elle devra fournir :

- Un extrait k-bis de moins de 3 mois ;
- Les cartes professionnelles et pièces d'identité des agents exerçant ;
- L'objet et la durée de leur démarchage avant toute prospection ;
- Le numéro de téléphone des agents ;
- Les dates de début et de fin de période de démarchage ;
- L'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune.

Cette déclaration peut se faire de façon dématérialisée en remplissant le formulaire (sur le site de la commune : www.cernaylaville.fr ou sur demande) et en joignant les documents précités.

Toute personne ne présentant pas les documents cités se verra interdit de toute prospection sur le territoire de la commune de Cernay-la-Ville.

ARTICLE 2 : Il sera tenu en mairie, une liste comprenant :

- La dénomination sociale ;
- Le numéro de SIREN ,
- L'identité ;
- Le n° d'immatriculation du véhicule des agents prospectant ;
- L'objet de la prospection ;
- Les dates de début et de fin de la période de démarchage.

Ces informations pourront être destinées aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Direction Départementale de Protection des Populations. Conformément à la loi « informatique et libertés », le droit d'accès aux données s'effectue à la mairie (téléphone : 01.34.85.21.35 – courriel : mairie.secretariat@cernaylaville.net).

ARTICLE 3 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention.

ARTICLE 4 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

ARTICLE 5 : Le fait, sans déclaration régulière d'exercer sur la voie publique la pratique de vente à domicile appelée « porte à porte » en violation des dispositions réglementaires au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et publication. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Yvelines) ou par l'application télérécourse Citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Madame la Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chevreuse et les autres forces de police autorisées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet des Yvelines.

Fait à Cernay-la-Ville, le 6 février 2024

Claire CHERET
Maire



REÇU EN PREFECTURE

le 08/02/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AR-078-217801281-20240206-ARR2024_013